

VD_FINDINFO HC / 2022 / 450 vom 13. Juli 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-07-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2022___450

FR: VD_FINDINFO HC / 2022 / 450 du 13 juillet 2022

IT: VD_FINDINFO HC / 2022 / 450 del 13 luglio 2022

Regeste

PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE, OBLIGATION D'ENTRETIEN | 163 CC, 176 CC, 308 al. 1 let. a CPC (CH), 308 al. 2 CPC (CH)

Erwägungen

E. 6.1

L'appelante conteste l'absence d'effet rétroactif pour le paiement de la contribution d'entretien qui lui a été octroyée au motif que la motivation du premier juge ne serait pas conforme à l'esprit de la loi, ni de la jurisprudence et encore moins à la situation factuelle. Le magistrat a retenu que l'instruction avait permis d'établir, à tout le moins au stade de la vraisemblance, que l'intimé avait contribué à l'entretien de l'appelante depuis le départ de celle-ci en février 2019 jusqu'au dépôt de la requête de mesures protectrices de l'union conjugale en juillet 2021 et que, au vu du laps de temps écoulé, il aurait été excessif d'allouer une contribution d'entretien pour l'année précédant le dépôt de la requête.

E. 6.2

La contribution d'entretien peut être demandée pour l'avenir et pour l'année précédant le dépôt de la requête (art. 173 al. 3 CC sur renvoi de l'art. 276 al. 1 2 e phr. CPC), l'effet rétroactif visant à ne pas forcer l'ayant droit à se précipiter chez le juge, mais à lui laisser un certain temps pour convenir d'un accord à l'amiable. L'effet rétroactif ne se justifie que si l'entretien dû n'a pas été assumé en nature ou en espèces ou dès qu'il a cessé de l'être (TF 5A_372/2015 du 29 septembre 2015 consid. 3.1 et réf. cit.).

E. 6.3

En l'occurrence, le premier juge a retenu que l'instruction avait permis de révéler, à tout le moins au stade de la vraisemblance, que l'appelante avait pu effectuer les prélèvements souhaités sur le compte commun des parties jusqu'au mois de mai 2020. A compter de cette période et jusqu'au 31 décembre 2020, l'intimé avait mis un montant de 1'500 fr. par mois à disposition de l'appelante et avait payé ses primes d'assurance maladie, ses frais médicaux, ses frais de véhicule et ses frais de téléphone. Dès le 1^{er} janvier 2021, il avait contribué à l'entretien de l'appelante par le versement mensuel de 2'000 fr., réduit à 1'000 fr. au mois de mars 2021, puis augmenté à 2'000 fr. dès le mois d'août 2021. Compte tenu de ces faits, le premier juge a considéré dès lors qu'il serait excessif d'octroyer une contribution d'entretien avec un effet rétroactif de plus d'une année. Le magistrat a en outre considéré que celle-ci avait disposé de suffisamment de temps depuis son départ en février 2019 pour négocier une contribution d'entretien et préparer sa requête, ce qui relativisait la nécessité de protection proposée à l'art. 173 al. 3 CC. La motivation du premier juge est convaincante, puisqu'elle repose sur des faits établis au stade de la vraisemblance, soit des prélèvements de l'appelante sur un compte commun et des versements de l'intimé, qui

démontrent que l'appelante a pu bénéficier du soutien financier de l'intimé durant le laps de temps qui a précédé l'ouverture d'action. De surcroît, l'appelante ne démontre pas qu'elle aurait eu des difficultés financières résultant de leur séparation ni que son état de santé l'aurait empêchée pendant cette période de négocier une contribution d'entretien et de préparer une requête tendant à son octroi et qu'elle aurait ainsi subi une situation financière préjudiciable. Le grief doit dès lors être rejeté.

E. 7.1

Tant l'appelante que l'appelant contestent le montant de la contribution d'entretien allouée à la première et contestent les charges telles que retenues par le premier juge.

E. 7.2

A teneur de l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, à la requête d'un époux et si la suspension de la vie commune est fondée, le juge fixe les contributions d'entretien à verser respectivement aux enfants et à l'époux. Dans son arrêt publié aux ATF 147 III 301, le Tribunal fédéral a imposé d'appliquer la méthode en deux étapes (cf. ATF 147 III 265, SJ 2021 I 316) pour déterminer la contribution d'entretien due entre époux dans le cadre de mesures protectrices de l'union conjugale et de mesures provisionnelles (Stoudmann, Entretien de l'enfant et l'[ex]-époux – Aspects pratiques, in Famille et argent, 11^e Symposium en droit de la famille 2021, Fountoulakis/Jungo [édit.], Fribourg 2022, p. 22). Pour apprécier les ressources financières, cette méthode implique de tenir compte de tous les revenus du travail ou de la fortune, ainsi que des prestations de prévoyance (ATF 147 III 265 consid. 7.1, SJ 2021 I 316 ; Stoudmann, op. cit., p. 29). Pour ce qui concerne les charges, il convient de considérer d'abord le minimum vital du droit des poursuites déterminé selon les Lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites selon l'art. 93 LP, établies par la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse (publiées in BLSchK 2009, p. 193 ss.), puis le minimum vital du droit de la famille (Stoudmann, op. cit., p. 32 ss ; Leuba/Meier/Papaux van Delden, Droit du divorce, éd. Stämpfli 2021, n. 2185 ss. et réf. cit.). Selon ces Lignes directrices, le minimum vital du droit des poursuites comprend pour les parents le montant de base de 1'200 fr. pour un débiteur vivant seul ou de 1'700 fr. pour un couple, les frais – raisonnables – de logement, déduction faite de la part au logement de l'enfant le cas échéant, l'assurance-maladie de base, et les frais d'acquisition du revenu, dont les frais de déplacements professionnels (Stoudmann, op. cit., p. 32 et réf. cit. ; Leuba/Meier/Papaux van Delden, op. cit., n. 2188 et réf. cit.). Quant au minimum vital du droit de la famille, il se compose des impôts, des forfaits pour la communication et éventuellement pour d'autres assurances, les frais indispensables de formation continue, des frais de logement correspondant à la situation réelle plutôt qu'au minimum vital du droit des poursuites, les frais d'exercice du droit de visite, ainsi que le cas échéant un montant adapté pour l'amortissement des dettes ; dans des circonstances très favorables, il est encore possible de prendre en considération des primes d'assurance maladie allant au-delà de l'assurance de base et le cas échéant des dépenses de prévoyance à des institutions privées de la part de travailleurs indépendants (ATF 147 III 265 consid. 7.2, SJ 2021 I 316 ; Stoudmann, op. cit., p. 41 ; Leuba/Meier/Papaux van Delden, op. cit., n. 2190 et réf. cit.). Malgré l'application de cette méthode en deux étapes, demeurent les principes qu'il ne doit pas être porté atteinte au minimum vital du droit des poursuites du débiteur (TF 5A_467/2020 du 7 septembre 2020 consid. 6 ; Leuba/Meier/Papaux van Delden, op. cit., n. 2192 et réf. cit. ; Stoudmann, op. cit., p. 23) et que le train de vie mené durant l'union conjugale constitue la limite supérieure de l'entretien convenable de l'ex-conjoint, comme

de l'entretien entre époux avant la dissolution du mariage (en application de l'art. 163 CC, cf. Leuba/Meier/Papaux van Delden, op. cit., n. 2182 et réf. cit. ; Stoudmann, op. cit., p. 25 s. et réf. cit.), soit pendant les mesures protectrices de l'union conjugale et les mesures provisionnelles (ATF 147 III 301, SJ 2021 I 316 ; ATF 147 III 293 consid. 4.4, JdT 2022 II 107 ; ATF 141 III 465 consid. 3.1, JdT 2015 II 415). Cet entretien convenable correspondra aux charges qui avaient cours durant la dernière année de la vie commune (Stoudmann, op. cit., p. 25 et réf.cit.), auxquelles doivent être ajoutées les dépenses supplémentaires résultant de l'existence de deux ménages séparés (ATF 135 III 158 consid. 4.3, JdT 2009 I 646). Quand il n'est pas possible de conserver ce niveau de vie, les époux ont droit à un train de vie semblable (Leuba/Meier/Papaux van Delden, op. cit., n. 2183 et réf. cit.). En outre, de manière générale, seules les charges effectives, soit celles qui sont réellement acquittées et démontrées, peuvent être prises en compte pour le calcul de la contribution d'entretien (TF 5A_930/2019 du 16 septembre 2020 consid. 5). Enfin, les charges et revenus des parties vont inévitablement évoluer, de sorte que le juge ne doit pas se livrer à un calcul de la pension au franc près, voire au centime près, étant entendu qu'il ne doit pas non plus perdre de vue qu'il est illicite de porter atteinte au minimum vital des poursuites.

E. 7.3.1

L'appelante ne conteste pas le montant de 879 fr. retenu comme montant de base pour une personne vivant seule pour la période de résidence en Autriche, mais prétend à un montant mensuel de 1'200 fr. à partir du 3 décembre 2021, période qui serait marquée par son retour en Suisse. Elle aurait toujours voulu revenir vivre dans ce pays, dès lors qu'elle y aurait vécu 38 ans et y aurait développé toute sa vie sociale et familiale, ses amis, ses enfants et petits-enfants vivant en Suisse. Elle n'aurait aucune attache sociale ni personnelle en Autriche, la présence de sa mère et de son compagnon actuel ne permettant pas d'affirmer qu'elle souhaiterait continuer à vivre dans ce pays. Selon l'appelante, vivre en Autriche n'aurait été qu'une solution d'urgence et provisoire découlant de l'impossibilité de revenir dans le domicile conjugal à la suite de la séparation. Partant le montant de base de 1'200 fr. aurait dû être retenu. Pour les mêmes motifs, elle conteste le montant de 600 fr. retenu à titre de frais de logement au lieu du montant de loyer hypothétique allégué de 2'000 francs. A tort, le premier juge se serait fondé sur l'absence d'indice permettant de considérer qu'elle reviendrait vivre en Suisse à brève échéance, dans la mesure où le domicile conjugal ne lui avait pas été attribué et où sa mère et son compagnon actuel résidaient en Autriche. Elle soutient ainsi qu'ayant toujours bénéficié d'un confort de vie pendant plus de 38 ans – maison avec deux jardins, sauna, piscine chauffée de 36,75 m² avec tunnel, cabane utilitaire, jardin d'hiver, etc. –, il serait inéquitable de réduire ce confort en ne lui permettant d'occuper qu'un logement au loyer modeste alors que l'intimé pourrait continuer à bénéficier de ce confort. Elle fait dès lors valoir que ses charges mensuelles s'élèveraient au montant de 4'637 fr. 35, et non de 2'916 fr. 35.

E. 7.3.2

En l'espèce, l'appelante a uniquement allégué qu'en dépit du comportement irrespectueux de son époux, elle n'éprouvait aucune volonté de quitter son domicile familial, qui constituait son lieu de vie social et familial depuis plus de 29 ans (allégué 29 de la requête de mesures protectrices de l'union conjugale du 30 juillet 2021), ce que l'intimé a contesté. L'appelante n'a pas allégué en première instance qu'elle n'aurait aucune attache, ni d'activité lucrative ni de centre de vie en Autriche. En revanche, il ressort de l'ordonnance querellée que la mère de l'appelante vit en Autriche, que l'appelante s'est rendue auprès

d'elle et qu'elle y a reçu en donation une maison de famille. En outre, cette ordonnance fait état, en page 16, de l'existence du compagnon actuel de l'appelante, dont le nom, [...], a été allégué par l'intimé lorsqu'il a exposé que son épouse aurait un compagnon en Autriche du moins depuis 2016, qui serait venu s'installer chez elle dans la maison familiale en février 2019 (allégué 119 des déterminations du 23 septembre 2021). L'existence de ce compagnon est rendue vraisemblable dès lors que l'appelante reconnaît elle-même en page 8 de son appel sa présence actuelle en Autriche. Dans son appel, l'appelante n'allègue pas vivre en Suisse et n'avance aucun élément concret pour rendre vraisemblable qu'elle aurait comme prochain projet concret de venir s'établir en Suisse. Comme le relève l'intimé, l'appelante ne fait part que d'un « souhait » de revenir en Suisse, et non d'une volonté réelle, ce qui résulte d'ailleurs de son attitude. Comme retenu dans l'ordonnance querellée, elle est apparemment revenue à la fin du mois d'août 2018 avec un véhicule utilitaire pour emporter une partie de ses affaires en Autriche et n'est plus retournée au domicile conjugal depuis février 2019, alors qu'elle aurait pu envisager la possibilité de laisser ses affaires en Suisse pour un éventuel retour. Par ailleurs, l'appelante n'a rien allégué au sujet de son confort de vie en Suisse auprès du premier juge, ce qui aurait pu démontrer sa volonté d'y revenir. Partant, un retour effectif de l'appelante en Suisse n'est pas rendu vraisemblable ni d'éventuelles dépenses effectives à ce titre. Il ne se justifie donc pas de retenir un montant de base de 1'200 fr. par mois. Le grief doit être rejeté. Quant au calcul du montant de 879 fr. effectué sur une base suisse de 1'200 fr. pour une personne vivant seule, l'appelant le conteste. Comme démontré ci-dessous, le grief de l'appelant doit être rejeté et le montant de 879 fr. à titre de montant de base LP de l'appelante confirmé (cf. infra consid. 8.7). Pour ce qui concerne le loyer de 600 fr. retenu par le premier juge, l'appelante se contente d'alléguer qu'un montant de 2'000 fr. aurait dû être retenu pour un loyer hypothétique en Suisse. Cependant, l'appelante n'ayant pas rendu vraisemblable sa volonté réelle de revenir en Suisse, rien ne justifie de déroger au principe selon lequel seules les charges effectives et rendues vraisemblables doivent être retenues. De surcroît, l'appelante n'a pas motivé – notamment en alléguant des éléments relatifs à son niveau de vie pendant la vie commune – en quoi le montant de 600 fr. serait insuffisant pour tenir compte des frais occasionnés dans la maison de sept pièces qu'elle occupe en Autriche et dont elle est propriétaire. Le grief doit également être rejeté sur ce point. Quant à la quotité de 600 fr., l'appelant la conteste. Comme démontré ci-dessous, le grief de l'appelant doit être rejeté. Dès lors, ce montant, estimé par le premier juge sur la base de pièces couvrant essentiellement les années 2020 et 2021 (pièces 152/1 et 152/2), doit être confirmé à titre de frais de logement (cf. infra consid. 8.7).

E. 7.4

L'appelante conteste les charges mensuelles de l'intimé.

E. 7.4.1

Si l'appelante ne conteste pas la quotité du montant de 776 fr. 45 retenu à titre de frais d'entretien de la résidence secondaire à [...], elle conteste en revanche le motif selon lequel la situation financière de l'intimé aurait permis de retenir ce poste. Elle prétend qu'en application de la méthode concrète, en deux étapes, imposée par le Tribunal fédéral, il est exclu de tenir compte, au stade de l'établissement des charges et des revenus des parties, soit dans le minimum vital du droit de la famille, des postes comme les voyages ou hobbies, auxquels elle assimile les frais de leur résidence secondaire à [...] utilisée par les parties essentiellement pendant les vacances hivernales. De tels frais ne devraient être couverts que

par le solde après répartition de l'excédent.

E. 7.4.2

A suivre la logique du Tribunal fédéral, seuls les frais de logement raisonnables entrent dans le minimum vital du droit des poursuites, alors que les frais de logement réels entrent dans le minimum vital du droit de la famille (Stoudmann, op. cit., p. 33 et réf. cit.), ou même, en cas de coûts particulièrement élevés, relèvent de ce qui est à financer au moyen de la répartition de l'excédent (Stoudmann, op. cit., p. 33 et réf. cit.). Il s'avère ainsi que les charges de logement d'un conjoint peuvent ne pas être intégralement retenues lorsqu'elles apparaissent excessivement élevées au regard de ses besoins et de sa situation économique concrète (TF 5A_717/2019 du 20 avril 2020 con. 3.1.2.1 ; Leuba/Meier/Papaux van Delden, op. cit., n. 2193 et réf. cit.). En outre, en application de la méthode concrète en deux étapes, les frais de voyages ou loisirs doivent être couverts après répartition de l'excédent (ATF 147 III 265, SJ 2021 I 316 ss consid. 7.2 ; ATF 147 III 293). Selon la jurisprudence de la Cour de céans, les charges relatives à une résidence secondaire ne font pas partie du minimum vital LP ni du droit de la famille (CACI du 13 juin 2022/314 consid. 4.3.4.1 et 4.3.5.2).

E. 7.4.3

En l'occurrence, il est rendu vraisemblable que la résidence secondaire de [...] a été acquise en copropriété et d'un commun accord par les deux époux pendant la vie commune. Les frais d'entretien relatifs à cette résidence constituent des frais de logement réels, soit des charges concrètes et effectives, qui doivent, dans l'intérêt des deux parties, continuer à être assumés après la séparation des parties, puisque ces frais sont utiles à la bonne préservation du bien. Cependant, compte tenu de la jurisprudence récente du Tribunal fédéral rendue en matière de fixation des contributions d'entretien (cf. supra consid. 7.2 et 7.4.2), ces frais ne sauraient être intégrés au minimum vital du droit des poursuites de l'une des parties, pas plus qu'à son minimum vital du droit de la famille. En l'espèce, la jouissance de la résidence secondaire a été attribuée exclusivement à l'appelant et l'appelante n'utilise plus ce bien. Il paraîtrait dès lors inéquitable que les frais d'entretien liés à cette résidence soient pris en compte dans le cadre de la répartition de l'excédent. Au contraire, il paraît équitable que l'appelant les assume avec son disponible après répartition de l'excédent. Le grief de l'appelante sur ce point est admis.

E. 8

L'appelant conteste les charges telles que retenues par le premier juge.

E. 8.1.1

L'appelant conteste le montant de 1'450 fr. retenu à titre d'impôts, tout en relevant que le calcul n'est pas motivé. Il fait valoir que tant le calculateur de l'administration fédérale des contributions que le calculateur VaudTax de l'Etat de Vaud aboutissent à un montant plus élevé que celui retenu par le premier juge. Il prétend qu'en tenant compte de ses revenus nets après paiement de la contribution d'entretien, soit 6'427 fr. [= 10'942 fr. – 4'515 fr.] et de sa fortune imposable, telle que résultant de la décision de taxation (pièce 52/4 produite sous bordereau du 6 septembre 2021), l'on aboutirait à un montant annuel d'impôt de 21'972 fr. 40, selon l'application VaudTax, soit une charge fiscale mensuelle de 1'831 fr., ce qui équivaudrait à une différence de 381 fr. par mois. L'intimée, qui n'a pas contesté la charge fiscale retenue à son égard dans son appel, fait valoir que si le calcul fiscal devait être revu pour l'appelant, il devrait en être de même pour elle en tenant compte de la moitié

de la fortune du couple, soit un montant d'environ 500'000 francs. Sans tenir compte d'une pension plus élevée, telle que requise dans les conclusions de son appel, elle estime que sa charge fiscale devrait s'élever à 1'000 fr. par mois ([revenus de 292 fr. + contribution de 4'515 fr. = 4'807 fr.] x 12 = 57'864 fr.). Dans ses déterminations spontanées, l'appelant fait valoir que, déjà pour l'année 2021, une taxation séparée devrait se faire sur la base de la situation des époux au 31 décembre 2021, soit postérieurement à la séparation. Ainsi, chaque époux aurait une taxation distincte, dans le cadre de laquelle les éléments de fortune seraient répartis en fonction du propriétaire inscrit au Registre foncier, pour les biens immobiliers, ou du titulaire des comptes bancaires. Selon l'appelant, la quasi-totalité des éléments de fortune imposés seraient à son nom, dès lors qu'il est propriétaire des biens sis dans les communes de [...] et [...] et qu'il est titulaire de la très grande majorité des comptes sur lesquels figurent des avoirs bancaires (pièce 51/1 à 51/3 produites sous bordereau du 6 septembre 2021). Quant à l'immeuble de [...] appartenant en copropriété aux deux époux, ce bien est imposé en Valais et cette imposition serait intégrée dans ses charges, dès lors qu'il assume les frais de cet immeuble. En bref, il prétend que l'intimée n'assume aucune charge fiscale sur les immeubles du couple, d'autant plus sur les biens dont il est seul propriétaire. Or, selon lui, cet aspect n'a pas été pris en compte par le premier juge.

E. 8.1.2

Les impôts affectant les revenus et la fortune font partie de l'entretien de la famille lorsqu'ils servent à son financement (ATF 114 II 393 consid. 4b ; TF 2C_837/2015 du 23 août 2016 consid. 4.3 ; 5A_797/2012 du 18 mars 2013 consid. 2.4 et les réf. cit.). Si tel est le cas, la répartition interne des impôts entre les époux s'apprécie conformément à l'art. 163 CC et ainsi en fonction de l'accord exprès ou tacite des époux quant à la répartition des tâches et des ressources (TF 5A_797/2012 du 18 mars 2013 consid. 2.4 ; TF 5A_667/2020 du 28 avril 2021 consid. 4.3, FamPra.ch 2021 p. 810 ; cf. CACI 8 avril 2021/171). Les impôts de l'épouse constituent une composante du montant nécessaire au maintien de son train de vie. Dans ce contexte, la contribution d'entretien fixée doit permettre à l'épouse de maintenir le train de vie qui était le sien durant la vie commune, tout en s'acquittant des impôts dus sur ce revenu (TF 5A_165/2016 du 11 octobre 2016 consid. 8.3 ; TF 5A_127/2017 du 29 juin 2017 consid. 3.3). L'autorité cantonale doit ainsi estimer la charge fiscale afin que l'époux dispose effectivement, après acquittement des impôts sur la totalité de ses revenus, d'un montant couvrant l'ensemble de ses autres charges, telles qu'elles ont été arrêtées (TF 5A_127/2017 du 29 juin 2017 consid. 3.3). Pour le calcul de la part fiscale, dans une première étape, la charge fiscale (présumée) du parent bénéficiaire doit être déterminée sur la base des circonstances concrètes. Les calculateurs d'impôts de la Confédération (<<https://swisntaxcalculator.estv.admin.ch>>) ou des cantons, mais aussi les calculateurs d'entretien proposés par le secteur privé (comme <<https://berechnungsblaetter.ch>>) peuvent servir d'aide (ATF 147 III 457 consid. 4.2.3.3). Le juge des mesures protectrices de l'union conjugale doit toutefois se fonder sur les charges effectives et réellement acquittées par le débirentier au moment où il statue (cf. ATF 121 III 20 consid. 3a p. 22 et les arrêts cités), et non sur des dépenses hypothétiques dont on ne sait si elles existeront finalement – et à concurrence de quel montant – ni si elles seront en définitive assumées (TF 5A_751/2008 du 31 mars 2009 consid. 3.1.).

E. 8.1.3

En l'espèce, l'appelant se fonde sur la pièce 52/4, produite en première instance, qui comprend des décisions fiscales vaudoises pour l'année 2019 du 29 janvier 2021, adressées

aux deux époux, desquelles il ressort une fortune nette imposable de 1'035'000 fr., constituée de biens immobiliers sis à [...] et à [...]. Ce montant ne comprend pas le bien immobilier sis à [...]. Dès lors que les revenus perçus par l'appelant comprennent notamment des revenus issus de ces biens, il se justifie de tenir compte de la fortune composée des deux fonds vaudois dans l'estimation de ses impôts. De plus, n'étant pas rendu vraisemblable que les parties seraient déjà imposées séparément sur leur fortune, il y a lieu de considérer, au vu de la répartition tacite des tâches et des ressources entre les époux pendant la vie commune, que seul un des deux époux assume l'impôt sur cette fortune. Par conséquent, le montant de la fortune imposable composée des biens sis dans le canton de Vaud sera retenu dans la simulation fiscale de l'appelant. Il n'y a pas lieu de tenir compte de la charge fiscale liée au bien immobilier sis en Valais, dès lors que ce bien est imposé dans ce canton et que cette charge doit être assumée par l'appelant sur son disponible après répartition de l'excédent (cf. supra consid. 7.4). Quant à l'hypothèse d'une fortune nette imposable d'un montant de 500'000 fr. dans une future déclaration fiscale séparée de l'intimée, elle ne repose que sur les affirmations de cette dernière et n'est pas rendue vraisemblable. Pour ce qui concerne le montant d'impôt à retenir dans les charges des parties, il sera apprécié ultérieurement dans le cadre du calcul de la contribution d'entretien, après avoir discuté les griefs de l'appelant relatifs aux charges des parties (cf. infra consid. 9).

E. 8.2.1

L'appelant conteste l'absence de prise en compte de frais de véhicule au motif que les époux n'exerçant pas d'activité lucrative ne supportent pas de frais de déplacements. D'une part, il estime injustifié de limiter les charges au minimum vital des poursuites au vu de la situation financière globale des époux. D'autre part, il prétend que [...], village de son domicile, est mal desservi par les transports publics. Dès lors il fait valoir comme indispensable de retenir les frais de 482 fr. 80 par mois liés à ses déplacements en véhicule, lesquels sont nécessités et légitimés tant par la gestion de ses immeubles locatifs et son mandat pour la société suisse des entrepreneurs qu'à titre privé.

E. 8.2.2

Les frais de véhicule ou de déplacements sont inclus dans le minimum vital du droit des poursuites, lorsque le véhicule est indispensable au débiteur personnellement ou à l'exercice d'une profession, si l'employeur ne prend pas de tels frais à sa charge par le paiement au travailleur d'une indemnité qui les compense (Lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites selon l'art. 93 LP, établies par la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse ; Stoudmann, p. 19). Si des frais de transport peuvent être inclus, de même que des forfaits appliqués en ce qui concerne le montant (CACI 2021/355 du 21 juillet 2021 consid. 4.3.2.2), la nécessité de ces dépenses doit être démontrée (TF 5A_694/2020 du 7 mai 2021 consid. 4 ; Stoudmann, op. cit., p. 37 s.). Si la situation financière le permet, les frais de transport privés effectifs peuvent être ajoutés au minimum vital du droit de la famille (TF 5A_383/2007 du 9 novembre 2007 consid. 2.2 ; Leuba/Meier/Papaux van Delden, op. cit., n. 763).

E. 8.2.3

En première instance, l'appelant a allégué percevoir des revenus mensuels totaux de 10'942 fr. 33 par mois, dont 2'808 fr. 83 par mois, charges sociales déduites, issus de ses immeubles locatifs et 237 fr. 50 découlant de son mandat pour la Société Suisse des

Entrepreneurs. L'appelant a également allégué dans ses charges des frais de leasing de voiture de 344 fr. 75, d'assurance voiture de 110 fr. 60, une taxe d'immatriculation voiture de 11 fr. 25 et une taxe d'immatriculation remorque de 16 fr. 20. Toutefois, l'appelant n'a pas allégué ni rendu vraisemblable la nécessité d'avoir un véhicule, ni à titre professionnel pour gérer ses immeubles locatifs et exécuter le mandat pour la Société Suisse des Entrepreneurs, ni à titre privé en raison de la difficulté de prendre des transports publics depuis [...], lieu de son domicile. Dès lors que l'appelant n'a pas allégué ces faits ni fait valoir ses griefs en première instance, de tels motifs invoqués seulement en deuxième instance sont tardifs et, partant, irrecevables. L'appelante n'ayant pas fait valoir des frais de véhicule ni de déplacements dans son appel, il n'y a pas lieu d'examiner si de tels frais devraient être retenus dans ses charges.

E. 8.3.1

L'appelant conteste l'absence de prise en compte des frais d'électricité du domicile conjugal à [...], au motif qu'ils seraient déjà compris dans le montant de base du minimum vital. Il expose que les frais d'électricité comprendraient les frais de chauffage, dans la mesure où la maison est chauffée par une pompe à chaleur. Ainsi, ses factures d'électricité seraient supérieures à celles d'une personne qui ne se chaufferait pas à l'électricité. Dans ces circonstances, il conviendrait d'admettre un poste d'électricité parmi les frais de logement, correspondant au moins à 75 % de la facture d'électricité, soit un montant de 701 fr. sur le total annuel de 958 fr. 95, ce qui équivaldrait à 60 fr. par mois.

E. 8.3.2

En l'espèce, l'appelant a allégué un montant global de 1'635 fr. 71 à titre de charges de domicile de [...] en se référant à la pièce 52/1 (allégué 141 de ses déterminations du 23 septembre 2021), sans préciser les postes de ces frais ni détailler les montants affectés à ceux-ci ni expliquer le fonctionnement de son système de chauffage. Ce n'est qu'en deuxième instance que l'appelant a allégué un montant annuel de 958 fr. 95 à titre de frais d'électricité et qu'il a exposé que la maison était chauffée par un système de pompe à chaleur lui-même alimenté par l'électricité, ce qui engendrerait des coûts supérieurs d'électricité à ceux usuellement compris dans le montant de base du minimum vital des poursuites et ce qui justifierait de retenir des coûts d'électricité supplémentaires. Par conséquent, à défaut d'allégation de fait et de motivation juridique sur ce point en première instance, c'est à juste titre que le premier juge a écarté les frais d'électricité au motif qu'ils étaient déjà compris dans le montant de base du minimum vital selon les Lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites. Invoqué uniquement au stade de l'appel, alors qu'il aurait déjà pu l'être en première instance, ce grief est tardif et, partant, irrecevable.

E. 8.4.1.1

L'appelant conteste le montant de 662 fr. 95 retenu à titre de frais de logement. Selon l'ordonnance querellée (p. 17), les frais liés au logement de l'appelant sont d'un montant total de 1'325 fr. 85, composé de 699 fr. 90 d'intérêts hypothécaires, 45 fr. 45 d'impôt foncier (545 fr. 60 / 12), 44 fr. 30 (531 fr. 90 / 12) et 3 fr. 10 (36 fr. 90 / 12) de primes ECA pour le bâtiment principal (n° ECA 1143) et la dépendance (n° ECA 1157), 101 fr. 70 (1'220 fr. / 12) pour l'assurance bâtiment, 46 fr. 70 (560 fr. 45 / 12) de frais d'eau et d'épuration et 384 fr. 70 au titre de frais d'entretien, soit 1/5 de la valeur locative annuelle de 23'083 fr. en référence à des arrêts de la Cour de céans (CACI 15 juillet 2019/410 consid.

3.3.2 ; CACI 9 janvier 2014/15 consid. 3c). Ce montant de 1'325 fr. 85 a été divisé par deux en raison du concubinage de l'appelant avec [...], raison pour laquelle ses frais de logement ont été retenus à hauteur de 662 fr. 95 par mois. L'appelant fait valoir que les frais d'entretien de l'immeuble de [...] ne devraient pas être limités au montant forfaitaire de 20 % mais calculés à hauteur de 30 %, comme le prévoit l'art. 8 al. 4 du règlement vaudois sur la déduction des frais relative aux immeubles privés (RDFIP ; BLV 642.11.29), pour les bâtiments de plus de 30 ans. Ainsi, les frais d'entretien mensuels représenteraient un montant de 577 fr. 10, au lieu de 384 fr. 70 équivalent à un 1/5 de la valeur locative annuelle de 23'083 francs.

E. 8.4.1.2

De manière générale, il y a lieu de déduire du revenu les charges courantes des immeubles dont le débiteur est propriétaire (TF 5A_287/2012 du 14 août 2012 consid. 3.4.2). A cet égard, sauf preuve de frais effectifs supérieurs, il est admissible de plafonner les frais pris en compte au forfait correspondant à 1/5 de la valeur locative (Juge délégué CACI 15 juillet 2019/410 consid. 3.3.2 ; CACI 9 janvier 2014/15). Selon l'art. 8 al. 4 RDFIP relatif à la déduction fiscale, règlement adopté en application de l'art. 36 al. 1 let. b et al. 3 de la loi sur les impôts directs cantonaux du 4 juillet 2000 (LI ; BLV 642.11), si l'âge du bâtiment affecté au logement du contribuable est supérieur à 20 ans au début de la période fiscale, la déduction fixée à 20 % de la valeur locative – taux à l'art. 8 al. 2 RDFIP – est portée à 30 % de la valeur locative.

E. 8.4.1.3

En l'espèce, l'appelant invoque l'art. 8 al. 4 RDFIP, applicable en matière d'imposition fiscale, sans pour autant démontrer en quoi il serait applicable dans le cadre d'une procédure de mesures protectrices de l'union conjugale. De plus, il n'a pas allégué ni établi, même au degré de la vraisemblance, que ses frais effectifs seraient supérieurs. Partant, le grief de l'appelant sur ce point doit être rejeté et le montant de 384 fr. 70 calculé à hauteur de 20 % de la valeur locative annuelle du logement de 23'083 fr. pour estimer les frais d'entretien, comme appliqué dans la jurisprudence de la Cour de céans, doit être confirmé.

E. 8.4.2

En outre, l'appelant estime que ces frais d'entretien de l'immeuble par 384 fr. 70, inclus dans le montant de 1'325 fr. 85, ne devraient être supportés que par lui-même, dès lors qu'ils incombent au propriétaire, et non répartis par moitié dans le cadre d'un concubinage. Selon l'appelant, seul le solde de 941 fr. 15 devrait être supporté par moitié par les concubins, solde qui est composé des charges que sont les intérêts hypothécaires de 699 fr. 90, l'impôt foncier de 45 fr. 45 (545 fr. 60 / 12), les primes ECA pour le bâtiment principal (n° ECA 1143) et la dépendance (n° ECA 1157) de 44 fr. 30 (531 fr. 90 / 12) et de 3 fr. 10 (36 fr. 90 / 12), l'assurance bâtiment de 101 fr. 70 (1'220 fr. / 12) et les frais d'eau et d'épuration de 46 fr. 70 (560 fr. 45 / 12). En règle générale, on considère que le concubin règle la moitié du loyer et que le minimum vital de l'époux qui vit en concubinage s'établit à la moitié du montant de base de deux adultes formant une communauté domestique durable, conformément aux lignes directrices pour le calcul du minimum d'existence selon l'art. 93 LP émises par la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse (ATF 128 III 159, JdT 2002 II 58 ; TF 5A_855/2017 du 11 avril 2018 consid. 3.1). Lorsque le créancier ou le débiteur vit en concubinage simple, cette répartition des frais communs par moitié, en particulier de logement, est admise par la jurisprudence pour déterminer la

contribution d'entretien, même si cette participation est en réalité moindre (ATF 138 III 97 consid. 2.3.2, JdT 2012 II 479 ; TF 5A_86/2013 du 12 mars 2014 consid. 2.3). En l'espèce, l'appelant ne démontre pas en quoi la répartition par moitié des frais d'entretien de l'immeuble serait erronée ni quelles circonstances justifieraient une autre proportion. A cet égard, l'appelant n'expose pas en quoi la qualité de propriétaire ou de locataire justifierait de déroger aux principes jurisprudentiels du concubinage simple. De plus, son argument, selon lequel les frais de rénovation de la cuisine ne sauraient être répartis par moitié entre concubins, n'est pas pertinent, dès lors que de tels frais n'ont pas été allégués en première instance. Au vu de la jurisprudence précitée, la répartition des frais de logement retenus à hauteur de 1'325 fr. 85, effectuée par moitié entre l'appelant et sa compagne par le premier juge, ne prête pas le flanc à la critique. Le grief doit dès lors être rejeté.

E. 8.5.1

L'appelant conteste la motivation du premier juge lorsqu'il a fait abstraction de l'impôt foncier et des primes ECA bâtiment afférents à d'autres parcelles que celle supportant la maison qu'il occupe. Selon lui, les charges liées aux immeubles locatifs devraient être retenues dans ses charges dès lors que les revenus résultant de la location de ces immeubles ont été retenus pour évaluer ses revenus. Ainsi, le premier juge aurait dû retenir dans ses charges l'impôt foncier de 93 fr. 40 et des primes ECA de 259 fr. 30 (cf. pièce 52/1), soit un montant annuel de 352 fr. 70, correspondant à un montant mensuel de 29 fr. 40.

E. 8.5.2

De manière générale, il y a lieu de déduire des revenus les charges courantes des immeubles dont le débiteur est propriétaire et dont il en perçoit un revenu (TF 5A_287/2012 du 14 août 2012 consid. 3.4.2).

E. 8.5.3

En l'occurrence, rien ne justifie de s'écarter de la jurisprudence fédérale précitée en ce qui concerne les charges courantes des immeubles locatifs de l'appelant, de sorte que l'impôt foncier de 93 fr. 40 et les primes ECA de 259 fr. 30 relatives aux immeubles locatifs, soit un montant total de 352 fr. 70 par an, doivent être retenues dans les charges de l'appelant. Par conséquent, il se justifie de retenir un montant mensuel de 29 fr. 40 dans le minimum vital du droit des poursuites, ces charges étant nécessaires à l'acquisition des revenus locatifs de l'appelant.

E. 8.6

L'appelant conteste l'absence de prise en compte dans ses charges des frais d'électricité du logement de [...], qui s'élèveraient à 396 fr. 40 par an, soit 33 fr. par mois. Ces frais devraient être retenus, dès lors qu'ils ne sont pas compris dans le montant de base du minimum vital des poursuites. Ainsi, le premier juge aurait dû retenir des charges de 809 fr. 45 pour l'appartement de [...]. En l'espèce, précédemment sous le considérant 7.4, il a été retenu que l'appelant devait assumer les frais d'entretien de ce logement à l'aide de son disponible, après répartition de l'excédent. Il en est dès lors de même en ce qui concerne les frais d'électricité de ce bien immobilier. Le grief est rejeté.

E. 8.7.1

L'appelant fait encore valoir que s'il n'a pas été rendu vraisemblable que l'intimée vivait avec son compagnon, il a en revanche été établi que l'intimée vivait avec sa mère dans une maison dont elle a hérité et sur laquelle sa mère bénéficie d'un droit d'habitation. Partant, le

montant de base du minimum vital à retenir devait être celui de 622 fr. 70, soit 850 fr. (1'700 fr. / 2), pondérés par les indices suisse et autrichien utilisés pour tenir compte de la différence liée au coût de la vie. Quant aux frais de logement de 600 fr., une répartition par moitié entre l'intimée et sa mère serait justifiée compte tenu de leur vie commune.

E. 8.7.2

Comme exposé précédemment (cf. supra consid. 8.4.2), le principe est que, en présence d'un concubinage simple ou d'une vie commune entre adultes, notamment celle entre débirentier et parent ou grand parent, le montant de base LP doit être réparti par moitié, même si le concubin ou le parent ne participe pas aux frais du ménage – l'avantage économique découlant d'une vie à deux étant déterminant (ATF 138 III 97 consid. 2.3.1 ; TF 5A_855/2017 du 11 avril 2018 consid. 3.1 ; TF 5A_601/2017 du 17 janvier 2018 consid. 6.3.2.1) – et les charges de loyer doivent être réduites par moitié. Cette proportion peut varier selon les circonstances, en fonction de la capacité – réelle ou hypothétique – des personnes qui partagent son logement. Si le conjoint ou le compagnon n'a aucune capacité économique, on retiendra dans les charges du débiteur l'entier des frais de logement (CACI 14 décembre 2012/579 consid. 5b bb; Juge délégué CACI 30 juillet 2013/376 ; CACI 24 mars 2021/129) (Juge délégué CACI 19 novembre 2021/538 consid. 3.4.2.2). Il n'en demeure pas moins qu'il est admissible de traiter différemment la stabilité et les synergies découlant d'une telle vie commune que celle résultant d'un concubinage (Juge délégué CACI 18 février 2016/99 et réf. ; Juge délégué CACI 27 février 2018/117).

E. 8.7.3

Contrairement à ce que plaide l'appelant, il n'est pas établi, même au degré de la vraisemblance, que l'intimée vivrait avec sa mère dans une maison dont l'appelante aurait hérité et sur laquelle sa mère aurait un droit d'habitation. Tout d'abord, l'appelant n'a pas allégué auprès du premier juge que l'appelante vivrait avec sa mère dans la même maison et qu'elles partageraient ainsi notamment les coûts de nourriture et de logement. A l'allégué 119 de ses déterminations, il a allégué qu'au mois de février 2019, l'appelante était partie vivre définitivement en Autriche et s'installer dans la maison de famille, sans prétendre que c'était avec sa mère, alors qu'il n'a pas oublié de prétendre que le compagnon de l'appelante se serait installé chez elle – ce qui n'est pas établi comme le reconnaît l'appelant dans son appel. De surcroît, lorsqu'il s'est référé aux charges de l'appelante à l'allégué 152 de ses déterminations, il s'est lui-même prévalu du montant de base du minimum vital de 1'200 fr. sans suggérer de le réduire, ni même de tenir compte de la moitié de 1'700 fr., au motif d'une « communauté de toit et de table » entre l'appelante et sa mère. En outre, une telle communauté entre l'appelante et sa fille ne ressort pas clairement, même au degré de la vraisemblance, de l'ordonnance querellée. Il est établi dans cette décision que « Le 7 août 2018, la requérante a quitté le domicile conjugal de [...] pour se rendre auprès de sa mère en Autriche, qui vit dans une maison que la requérante a reçue en donation » (§ 2 page 8) et que « Au cours de ce dernier mois [réd. soit février 2019], D.N. _____ est retournée en Autriche avec sa mère » (§. 3 page 8). Comme critère justifiant d'attribuer le domicile conjugal à l'appelant, le premier juge a considéré que « ...la requérante vit en Autriche depuis maintenant plus de deux ans... » (consid. 7b), page 13). Pour déterminer le minimum vital du droit de la famille de l'intimée, le magistrat a tenu compte du niveau de vie en Autriche et a considéré que « l'épouse vit en Autriche depuis des années, dans une demeure qui lui appartient ». Il a estimé qu'aucun indice concret ne permettait d'envisager le retour de l'intimée en Suisse à brève échéance, « dans la mesure notamment où le

domicile conjugal ne lui a pas été attribué, plutôt que de rester en Autriche où vivent sa mère dont elle s'occupe ainsi que son compagnon actuel » (consid. 9b page 16). Que ce soit dans l'établissement des faits ou dans son appréciation, le premier juge n'a pas retenu ni considéré que l'appelante vivait en « communauté de toit et de table » avec sa mère. Or l'appelant n'a ni allégué ni motivé dans son appel en quoi de telles appréciations du magistrat seraient erronées. Par conséquent, il n'y a pas lieu de partager par moitié le montant du minimum vital de base de l'appelante, d'un montant de 1'200 fr. selon le coût de la vie en Suisse, mais d'un montant de 879 fr. après avoir été annexé au coût de la vie en Autriche, ni de réduire ses frais de logement.

E. 9

Au vu de ce qui précède, on constate que les griefs relatifs aux charges de l'appelante sont rejetés, de sorte que ses charges demeurent identiques à celles retenues par le premier juge. On constate également que les charges de l'appelant sont modifiées, dans la mesure où elles sont augmentées de 29 fr. 40 à titre des frais d'entretien des immeubles locatifs mais diminuées des frais d'entretien de l'appartement de [...] par 776 fr. 45, la charge d'impôt de l'appelant devant être appréciée ultérieurement en tenant compte de la fortune nette imposable. Il sied de tenir compte de la situation financière suivante des parties pour effectuer une simulation des impôts de chacune, tout en tenant compte de montants arrondis s'agissant de la charge fiscale :

E. 9.1.1

Les revenus mensuels de l'appelante sont de 232 fr. 65 et son minimum vital mensuel du droit de la famille est composé de 879 fr. de montant de base, 600 fr. de frais de logement, 422 fr. 35 de prime d'assurance maladie LAMal, 165 fr. de prime d'assurance maladie LCA, de 150 fr. de forfait de communication et médias. En outre, en tenant compte de la contribution d'entretien calculée ci-dessous, la charge d'impôts de l'appelante est estimée à 850 fr., de sorte que le minimum vital du droit de la famille est de 3'064 fr. 52 par mois (cf. infra consid. 9.1.4). L'appelante subit un déficit de 2'832 fr. 52.

E. 9.1.2

Les revenus mensuels de l'appelant sont de 10'942 fr. 35 et son minimum vital du droit de la famille est composé de 850 fr. de montant de base, 662 fr. 95 de frais de logement, 422 fr. 35 de prime d'assurance maladie LAMal, 287 fr. 10 de prime d'assurance maladie LCA, 150 fr. de forfait de communication et médias, 29 fr. 40 de charges courantes des immeubles locatifs. En outre, en tenant compte de la contribution d'entretien calculée ci-dessous, la charge d'impôts de l'appelant est estimée à 1'637 fr., de sorte que le minimum vital du droit de la famille est de 4'038 fr. 88 par mois (cf. infra consid. 9.1.4). Après avoir déduit ses charges de ses revenus, l'appelant dispose d'un disponible de 6'903 fr. 47 par mois.

E. 9.1.3

Après avoir couvert le déficit mensuel de l'appelante de 2'832 fr. 52, l'appelant dispose d'un excédent de 4'070 fr. 95 par mois, qui doit être réparti par moitié entre les deux époux, cette répartition n'ayant pas été contestée par ces derniers, soit à raison de 2'035 fr. 48 pour chacun. Ainsi, la contribution à verser en faveur de l'appelante sera de 4'868 fr. (2'832 fr. 52 + 2'035 fr. 48) par mois.

E. 9.1.4

En tenant compte d'une telle contribution d'entretien en faveur de l'appelante, les revenus imposables de l'appelant à mentionner dans une simulation fiscale seront de 6'074 fr. 35 (10'942 fr. 35 – 4'868 fr.), soit un montant annualisé de 72'892 francs. En tenant compte de ce revenu annuel et d'une fortune nette imposable de 1'035'000 fr., le montant d'impôt annuel dû (ICC/IFC) est de 19'645 fr., soit un montant mensuel de 1'637 francs. Les revenus imposables de l'appelante sont quant à eux de 5'100 fr., soit un montant annualisé de 61'200 francs, donnant lieu à un impôt annuel de 10'178 fr., soit un montant mensuel de 848 fr., arrondi à 850 francs.

E. 10

Au vu de ce qui précède, l'appel de l'appelant est rejeté, dans la mesure où il est recevable et celui de l'appelante partiellement admis, de sorte que l'ordonnance querellée doit être réformée au chiffre V de son dispositif en ce sens que l'appelant contribuera à l'entretien de son épouse par le versement d'une pension mensuelle de 4'868 fr. par mois, dès le 1^{er} août 2021, le surplus pouvant être confirmé. Pour ce qui concerne les frais de première instance et compte tenu de l'issue des appels – soit une différence mensuelle de l'ordre de 353 fr. en faveur de l'appelante –, il n'y a pas lieu de réformer l'ordonnance querellée. Pour ce qui concerne les frais judiciaires de deuxième instance relatifs à l'appel de l'appelant, celui-ci succombe à ses conclusions. Ainsi, les frais judiciaires, arrêtés à 1'200 fr. (art. 65 al. 4 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront entièrement mis à sa charge (art. 106 al. 1 CPC). Pour ce qui concerne les frais judiciaires de deuxième instance relatifs à l'appel de l'appelante, l'appelante succombe à ses conclusions à hauteur d'environ 75 % et obtient gain de cause à hauteur d'environ 25 %, de sorte que les frais judiciaires, arrêtés à 1'200 fr. (art. 65 al. 4 TFJC), seront mis à sa charge par 900 fr. et à la charge de l'intimé par 300 fr. (art. 106 al. 1 CPC). L'intimé versera la somme de 300 fr. à l'appelante à titre de restitution partielle d'avance de frais de deuxième instance. Pour ce qui concerne les dépens de deuxième instance, de pleins dépens sont estimés pour chaque partie à hauteur de 3'000 fr. (art. 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]). Dès lors que l'appelant succombe pleinement à son appel, il devrait verser la somme de 3'000 fr. à l'intimée à titre de dépens. L'appelante succombe à son appel à hauteur de 75 %, de sorte qu'elle devrait verser à l'intimé la somme de 2'250 fr. à titre de dépens et l'intimé devrait lui verser la somme de 750 fr. à ce titre. Après compensation des dépens, l'appelante devrait des dépens réduits de 1'500 fr. en ce qui concerne son appel (3/4 – 1/2). En outre, après compensation des dépens des deux appels, soit une compensation entre 3'000 fr. dus par l'appelant à l'intimée et 1'500 fr. dus par l'appelante à l'intimé, celui-ci devra verser des dépens réduits de 1'500 fr. à cette dernière. Par ces motifs, la Juge unique de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel d'E.N. _____ est rejeté, dans la mesure où il est recevable. II. L'appel de D.N. _____ est partiellement admis. III. L'ordonnance de mesures protectrices est réformée au chiffre V de son dispositif en ce sens que : V. astreint E.N. _____ à contribuer à l'entretien de son épouse D.N. _____ par le versement d'une pension mensuelle de 4'868 fr. (quatre mille huit cent soixante-huit francs), payable d'avance le premier de chaque mois à la bénéficiaire, dès le 1^{er} août 2021. L'ordonnance est confirmée pour le surplus. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance relatifs à l'appel d'E.N. _____, arrêtés à 1'200 fr. (mille deux cents francs), sont entièrement mis à sa charge. V. Les frais judiciaires de deuxième instance relatifs à l'appel de D.N. _____, arrêtés à 1'200 fr. (mille deux cents francs), sont mis à la charge de celle-ci par 900 fr. (neuf cents francs) et à la charge d'E.N. _____ par 300 fr. (trois cents francs). VI. E.N. _____ doit verser à D.N. _____ la somme de 300 fr. (trois cents

francs) à titre de restitution partielle d'avance de frais de deuxième instance. VII. E.N. _____ doit verser à D.N. _____ la somme de 1'500 fr. (mille cinq cents francs) à titre de dépens réduits de deuxième instance. VIII. L'arrêt est exécutoire. La juge unique : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : ■ Me Julien Fivaz, av. (pour D.N. _____), ■ Me Jean-Samuel Leuba, av. (pour E.N. _____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois. La juge unique de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.